

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024-426

ARRETE DU MAIRE
PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DU
RECENSEMENT DE LA POPULATION

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 51-711 du 7juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant les besoins de recensement pour chaque commune ;
Vu la candidature de l'intéressée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désignée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025, Mme HOPFNER Sophie. Elle est tenue d'assister aux séances de formations préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de coordonnateur communal adjoint de l'enquête de recensement pour l'année 2025, Mme MARECHAL Christine.

ARTICLE 3 : Ses missions consistent à mettre en place l'organisation du recensement, sa logistique, organiser la campagne locale de communication, assurer la formation de l'équipe communale et assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Elle sera l'interlocuteur unique de l'INSEE durant la campagne de recensement.

ARTICLE 4 : Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-771 et n°78-17 susvisées, soit : la tenue confidentielle des renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions. A défaut, elle fera l'objet de sanctions.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au président du centre de gestion.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 3 janvier 2025.

Le maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, crossing a horizontal line.

Gilles VINCENT